CLT-83/CONF.022/4

Paris, le 14 Septembre 1983

Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

QUATRIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'Unesco (Paris),28 Octobre 1983

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial.

1. A la fin de la 21e session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial était composé des vingt-et-un Etats parties ci-après :

Allemagne (Rép. Féd. d') Etats-Unis d'Amérique Pakistan Argentine France Panama Australie Guinée Sénégal Brésil Irak Suisse Bulgarie Tunisie Italie Chypre Jamahiriya arabe libyenne Zaïre Jordanie Egypte Népal

- 2. Le mandat des vingt-et-un membres mentionnés ci-dessus se termine comme suit :
 - à la fin de la 22e session de la Conférence générale de l'Unesco (1983) :

Australie, Bulgarie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Népal, Tunisie;

- à la fin de la 23e session de la Conférence générale de l'Unesco (1985) :

Argentine, France, Italie, Pakistan, Panama, Sénégal, Suisse;

- à la fin de la 24e session de la Conférence générale de l'Unesco (1987) :

République fédérale d'Allemagne, Brésil, Chypre, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Zaïre.

- 3. La quatrième Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres dont le mandat expire à la fin de la 22ème session de la Conférence générale.
- A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial,.. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe l, de la présente Convention". L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 juillet 1983 figure à l'annexe III du document CLT-83/CONF.022/2. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 31 juillet 1983 seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale le 28 octobre 1983.